



Le droit au Yukon

Notions de base et ressources



Droit de la
famille



Droit des
contrats
et Protection du
consommateur



Droit du
travail
au Yukon



Droits de la
personne



Droit en matière de
location
résidentielle



Droit
criminel

Le droit au Yukon

Notions de base et ressources

Spécialement conçu pour les intervenantes et les intervenants de première ligne, ce guide a pour but de vous informer sur les notions juridiques de base et de vous outiller pour référer votre clientèle vers les ressources adéquates au Yukon.

Table des matières

	Droit de la famille	2
	Droit des contrats et Protection du consommateur	8
	Droit du travail au Yukon	14
	Droits de la personne	20
	Droit en matière de location résidentielle	24
	Droit criminel	30
	Ressources générales	36



Divorce

Trois situations peuvent donner droit au divorce au Canada : (1) les conjoints sont séparés, c'est-à-dire qu'ils n'habitent plus ensemble ou qu'ils n'ont plus l'intention de former un couple, depuis plus d'un an, (2) l'un des époux a été infidèle et (3) la cruauté physique ou mentale faite par un des époux envers l'autre. Toute citoyenne canadienne et tout citoyen canadien résidant au Yukon depuis au moins 12 mois peut entamer des procédures de divorce.

De manière générale, la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire du Yukon* régit la séparation des biens entre les deux époux en cas de divorce (complément d'information : 1 – Accord de séparation, 4 – Droit des conjoints de fait sur les biens du ménage et 5 – Droit relatif au foyer conjugal lors du divorce). Les biens familiaux des époux doivent être séparés en parts égales entre les deux au moment du divorce, peu importe qui a payé pour ces biens. Les biens familiaux incluent notamment le foyer conjugal, les meubles qui s'y trouvent, les véhicules de la famille, les comptes de banque destinés aux dépenses de la famille et les régimes de retraite.

Contrats de mariage ou ententes de cohabitation

Il est possible de prévoir un partage différent des biens en rédigeant un contrat de mariage au moment du mariage (complément d'information : 1 – Accord de séparation). Il est toutefois impossible de retirer à l'avance les droits d'un époux sur le foyer familial par contrat de mariage, notamment le droit d'occuper la résidence familiale et le droit au partage. Un contrat de mariage doit obligatoirement être fait par écrit et signé par les deux époux ainsi que par une ou un témoin. Il est à noter que contrairement aux couples mariés, la loi ne prévoit pas de règles concernant la séparation des biens des conjoints de fait (complément d'information : 4 – Droits des conjoints de fait sur les biens du ménage). Ils et elles peuvent en déterminer les modalités à l'avance dans une entente de cohabitation, un contrat très similaire au contrat de mariage (complément d'information : 1 – Accord de séparation).

Droits de garde et pension alimentaire pour enfants

En ce qui a trait à la détermination des droits de garde des enfants (complément d'information : 6 – Modification de la garde à la suite d'une ordonnance), les tribunaux doivent agir selon le meilleur intérêt de l'enfant (complément d'information : 3 – Détermination du meilleur intérêt de l'enfant), peu importe si les parents sont mariés ou non. On reconnaît généralement qu'il est dans le meilleur intérêt des enfants de maintenir des liens avec leurs deux parents. La cour ne priorise en aucun cas un parent plutôt qu'un autre en raison de son sexe ou du sexe et de l'âge des enfants. Un parent qui n'obtient pas la garde va généralement se voir accorder des droits d'accès.

Lorsque des conjoints ou des époux qui se séparent ont des enfants, le paiement d'une pension alimentaire pour les enfants est obligatoire, à moins que les parents aient exactement le même salaire et que la garde

soit partagée de façon égale. Ainsi, dans la très grande majorité des cas, une pension alimentaire doit être payée. À moins de circonstances exceptionnelles, le montant de la pension est toujours déterminé conformément aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Les *Lignes directrices* prennent en considération les salaires des deux parents ainsi que les modalités de garde et déterminent le montant qui doit être payé.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon

Le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Yukon, permet aux personnes ayant une entente ou une ordonnance portant sur le versement de pensions alimentaires d'en faciliter et d'en assurer le paiement. Lorsqu'une entente signée est déposée en cour ou lorsque la cour elle-même ordonne le versement d'une pension alimentaire, ce sont les responsables du programme qui s'occupent d'en obtenir le paiement auprès du parent-payeur. La participation au programme n'est pas automatique, mais toute résidente ou tout résident du Yukon qui est partie à une ordonnance alimentaire peut s'y inscrire. Les responsables de ce programme disposent de plusieurs moyens juridiques afin d'obtenir le paiement des pensions alimentaires, incluant la saisie du salaire de la payeuse ou du payeur et l'interception des paiements gouvernementaux (c'est-à-dire de rediriger les paiements du gouvernement vers le parent-payeur doit recevoir le parent à qui le parent-payeur doit de l'argent, par exemple les remboursements d'impôt).

Les tribunaux doivent agir selon le meilleur intérêt de l'enfant, peu importe si les parents sont mariés ou non.

Complément d'information

Un accord de séparation a la même valeur qu'une ordonnance d'un tribunal.

La résidence principale utilisée à titre de résidence familiale constitue le foyer conjugal.

1. Accord de séparation :
Un accord de séparation est une entente effectuée entre les conjoints de fait ou les conjoints mariés au moment de la séparation. L'accord prévoit les conséquences juridiques de la séparation, incluant :

- le partage des biens;
- le partage du foyer conjugal;
- le montant des pensions alimentaires;
- la garde des enfants.

L'accord de séparation a la même valeur qu'une ordonnance d'un tribunal. Il est fortement recommandé de consulter une avocate ou un avocat avant de signer un accord de séparation, puisque celui-ci peut avoir des conséquences juridiques importantes sur les droits des conjoints.

2. Dépenses extraordinaires pour les enfants : En plus de la pension alimentaire, un parent pourrait devoir payer des dépenses extraordinaires, par exemple :

- des franchises d'assurances;
- des dépenses médicales ou dentaires qui excèdent la portion couverte par les assurances;
- des frais d'école privée;
- des frais importants pour des activités parascolaires ou sportives.

La cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non les dépenses extraordinaires, tenant compte notamment du revenu des parents, du meilleur intérêt de l'enfant et si la dépense avait déjà été engagée avant la séparation.

3. Détermination du meilleur intérêt de l'enfant : Le meilleur intérêt de l'enfant est déterminé par une série de facteurs, codifiés dans la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon. Les facteurs pris en considération pour déterminer le meilleur intérêt de l'enfant dans un contexte de détermination de la garde comprennent notamment :

- les liens affectifs et d'attachement entre l'enfant et les parents;
- la préférence de l'enfant;
- la stabilité du foyer;
- la capacité de chaque parent à assumer la garde de l'enfant;
- l'effet qu'aurait l'obtention de la garde par un des parents sur la capacité de l'autre parent de voir l'enfant.

4. Droits des conjoints de fait sur les biens du ménage : La règle de base lorsque des conjoints de fait se séparent est qu'aucun partage des biens n'est possible, c'est-à-dire que chaque personne repart avec les biens qui lui appartiennent à la fin de la relation. Cependant, dans certaines situations où il est évident qu'un conjoint a fait des sacrifices importants ayant permis à l'autre de s'enrichir, les tribunaux ont ordonné la séparation des biens ou le versement d'une compensation. Par exemple, un tribunal a déjà ordonné le partage des biens dans le cas d'une femme ayant passé plus de 25 ans avec un homme sans être mariée avec ce dernier, ayant eu des enfants avec lui et ayant sacrifié sa carrière pour s'occuper des tâches domestiques. Il est cependant à noter que ces cas sont des exceptions et qu'une ordonnance d'un tribunal est nécessaire afin qu'il y ait un partage des biens.

5. Droits relatifs au foyer conjugal lors du divorce :
La résidence principale utilisée à titre de résidence familiale constitue le foyer conjugal. Peu importe si le foyer conjugal est enregistré au nom d'un seul époux, les conjoints mariés ont généralement les mêmes droits, notamment en ce qui a trait à la possession. Par exemple, aucun des conjoints ne peut vendre ou hypothéquer le foyer conjugal sans l'autorisation de l'autre conjoint.

6. Modification de la garde à la suite d'une ordonnance : À la suite d'une ordonnance de garde, un parent peut faire une requête de modification de la garde de l'enfant. Cependant, il ou elle devra alors démontrer à la cour un changement majeur dans les circonstances qui nécessitent une modification de la garde. Par exemple, le déménagement du parent qui a la garde des enfants dans une autre province/territoire ou dans un autre pays pour des raisons professionnelles pourrait justifier une modification de l'ordonnance de garde. Tout comme pour la première détermination de la garde, la cour prendra sa décision en se basant sur le meilleur intérêt de l'enfant.

7. Pension alimentaire aux enfants majeurs : L'obligation de payer une pension alimentaire aux enfants subsiste au moins jusqu'à ce que l'enfant devienne majeur et peut subsister par la suite, bien que l'enfant doive alors participer au paiement de ses dépenses. Pour déterminer si une enfant majeure ou un enfant majeur peut avoir droit à une pension alimentaire, on doit prendre en compte différents facteurs, notamment :

- si l'enfant est inscrit à un programme d'études;
- si l'enfant a un emploi à temps partiel;
- si l'enfant met les efforts requis dans ses études et obtient les résultats escomptés;
- l'âge de l'enfant;
- l'obtention de prêts ou de bourses, etc.

Plus une enfant majeure ou un enfant majeur est indépendant financièrement, moins le montant accordé à titre de pension alimentaire sera important. Plutôt que les *Lignes directrices*, ce sont les circonstances et les besoins de l'enfant qui vont dicter le montant approprié à titre de pension alimentaire. Il est à noter qu'une enfant majeure ou un enfant majeur qui ne peut pas devenir autonome, par exemple à cause d'un handicap, pourra continuer de recevoir une pension alimentaire tout au long de sa vie. Dans le cas des enfants qui sont capables de devenir autonomes et qui ne sont pas aux études, la règle générale est qu'aucune pension alimentaire n'est requise.

8. Pension alimentaire entre conjoints : Lors du divorce, une épouse ou un époux peut demander à recevoir une pension alimentaire. Les conjoints de fait ayant cohabité d'une façon relativement permanente peuvent eux aussi demander une pension alimentaire. Contrairement aux pensions alimentaires pour enfants, la pension alimentaire à la conjointe ou au conjoint n'est pas automatique, et il n'existe aucune ligne directrice prescrivant les montants. La partie qui réclame une telle pension doit prouver que sa demande est justifiée en tenant compte de la durée de la cohabitation, des difficultés causées par l'échec de la relation, des besoins de la demanderesse ou du demandeur et de la capacité à payer de l'autre conjoint. L'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint doit favoriser l'obtention d'une indépendance financière.

Plus une enfant majeure ou un enfant majeur est indépendant financièrement, moins le montant accordé à titre de pension alimentaire sera important.

L'octroi d'une pension alimentaire pour conjoint doit favoriser l'obtention d'une indépendance financière.

Centre d'information sur le droit de la famille*

- Diverses publications sur les questions liées au droit de la famille, dont plusieurs guides pratiques
- Authentification des formules de la cour et aide pour les remplir
- Ordinateurs pour effectuer des recherches sur le droit de la famille et avoir accès aux formules de la cour
- Orientation des personnes vers d'autres bureaux ou organismes

*Ne remplace pas une avocate ou un avocat

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue
Whitehorse
867 456-6721
1 800 661-0408, poste 6721
yukonflic.ca/fr

Maison de transition et d'hébergement pour les femmes*

- Soutien aux femmes et à leurs enfants lors de situations de crise ou de violence
- Service d'écoute téléphonique
- Service d'hébergement pour les femmes et leurs enfants

*Services disponibles 24 heures sur 24

Kaushee's Place

Services offerts en français

308, rue Hoge
Whitehorse
867 633-7720 ou ligne d'urgence 24 heures
867 668-5733
yukontransitionhome.ca

Refuge pour femmes de Dawson

Services offerts en français

313, rue Dugas
Dawson
867 993-5086

Help and Hope For Families

1100, Ravenhill Drive
Watson Lake
867 536-7233

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

- Demande d'inscription au programme et réception des pensions alimentaires non payées et à venir

Services offerts en français

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2130, 2^e Avenue
Whitehorse
867 667-5437
1 800 661-0408, poste 5437
justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs

Services à la famille et à l'enfance

- Signalement des enfants potentiellement victimes de mauvais traitements ou de négligence et programme de soutien pour les enfants et leurs familles

4114, 4^e Avenue
Whitehorse
867 667-3002
1 800 661-0408, poste 3002
hss.gov.yk.ca/fr/family_children.php

Service de soutien thérapeutique pour enfants et adolescents

- Counseling confidentiel aux enfants et aux adolescents qui ont été victimes de mauvais traitements, ainsi qu'à leur famille

Services offerts en français

211, rue Hawkins
Whitehorse
867 667-8227
1 800 661-0408, poste 8227
hss.gov.yk.ca/fr/cats.php

Services aux victimes

- Aide à toute personne victime d'actes criminels pour qu'elle comprenne les options qui s'offrent à elle
- Soutien ou information tout au long du processus de justice pénale, selon les besoins
- Aide à la préparation d'un plan de sécurité, à la présentation d'une demande d'ordonnance, d'une déclaration de la victime ou d'une déclaration de répercussions sur la collectivité, et aide à l'obtention du soutien d'autres organismes
- Information pour les victimes sur leurs droits, sur le processus judiciaire et leur rôle dans celui-ci
- Soutien concret d'urgence par l'intermédiaire du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC)

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cor/vs

Whitehorse

301, rue Jarvis
Whitehorse
868 667-8500
1 800 661-0408, poste 8500

Dawson

705B, rue Church
Dawson
867 993-5831

Watson Lake

820, Adela Trail
Watson Lake
867 536-2541

Ligne d'écoute téléphonique VictimLINK*

*Service 24 heures, sans frais

Services offerts en français

1 800 563-0808

SOS (Second Opinion Society)

- Support pour accéder aux renseignements et ressources juridiques

Services offerts en français

304, rue Hawkins
Whitehorse
867 667-2037
second-opinion.ca

Législation applicable

Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, LY 2001, ch. 19

Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire, LRY 2002, ch. 83

Loi sur le divorce, LRC 1985, ch. 3 (2^e suppl)

Loi sur le droit de l'enfance, LRY 2002, ch. 31

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants (Tables fédérales de pensions alimentaires pour enfants (Yukon))



Droit des contrats et Protection du consommateur

Les éléments essentiels d'un contrat

Un contrat est une entente entre deux ou plusieurs personnes qui oblige les signataires à respecter ses dispositions. Il est préférable que le contrat soit mis par écrit. Bien qu'un contrat verbal soit valide, il peut être difficile d'en prouver l'existence, notamment puisque les deux parties peuvent avoir une compréhension différente des obligations énoncées dans le contrat ou même nier son existence. De plus, pour être tenu de respecter un contrat qu'on a signé, il faut connaître et comprendre ce à quoi on s'est engagé. Ainsi, un contrat signé par une personne inapte qui ne comprend pas la portée du contrat, par exemple parce qu'elle souffre de démence ou d'une autre maladie qui entache sa compréhension, est invalide.

Un contrat demeure valide même s'il est désavantageux pour l'une des parties contractantes. Cependant, si une personne vulnérable accepte des obligations totalement déraisonnables, il peut être possible de faire annuler le contrat par un juge. Pour cela, il faut qu'il y ait inégalité entre les parties (par exemple, une partie a plus d'information ou de pouvoir que l'autre) et qu'une injustice en résulte. Par exemple, une personne âgée vulnérable qui vend sa maison à un prix substantiellement inférieur à la valeur marchande de la propriété sans aucune justification apparente pourrait possiblement démontrer que le contrat est abusif.

La protection du consommateur et la garantie légale

Les contrats de consommation sont les contrats les plus communs. Un contrat de consommation est un contrat par lequel un individu acquiert un bien ou un service d'un commerçant. Ainsi, lorsqu'un individu achète des biens dans un magasin à des fins personnelles ou achète un dîner dans un restaurant, il conclut des contrats de consommation. Afin de protéger les consommatrices et les consommateurs, la *Loi sur la protection du consommateur* du Yukon prévoit des règles spécifiques entourant ces contrats. En vertu de cette *Loi*, un bien de consommation est toujours protégé par une garantie légale, et ce, même lorsqu'un achat de bien ou de service n'est pas couvert par une garantie explicite. La garantie légale assure notamment aux consommatrices et aux consommateurs que le bien acheté est neuf (à moins que le contraire soit spécifié), qu'il est de qualité raisonnable compte tenu du prix payé et qu'il peut être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu. Toutes les consommatrices et tous les consommateurs bénéficient de cette garantie offerte par la *Loi*, et il n'est pas nécessaire de payer pour une garantie du vendeur ou du fabricant pour obtenir cette garantie de base. Cette garantie est appliquée en tenant compte de l'objet et de son prix. Ainsi, un ordinateur à 5 000 \$ devrait avoir une durée de vie plus longue et être de meilleure qualité qu'un ordinateur à 500 \$. Il est à noter que cette garantie s'applique seulement dans le cadre d'un achat auprès d'un commerçant. Il n'existe pas de garantie légale applicable aux biens achetés auprès d'un individu

(complément d'information : 1 – Achats entre individus).

Recours devant la Cour des petites créances

Les consommatrices et les consommateurs qui considèrent que leurs droits ont été violés et qui cherchent à obtenir un dédommagement d'un montant maximal de 25 000 \$ peuvent faire une réclamation auprès de la Cour des petites créances. Cela est une solution peu coûteuse pour tenter d'obtenir un recouvrement, que ce soit dans le cadre d'un contrat de consommation ou de tout autre type de contrat. Pour les actions en recouvrement de sommes d'argent, il faut tenter le recours dans les six ans suivant le non-paiement ou la violation du contrat. Passé ce délai, il n'est plus possible de poursuivre le recours.

Un contrat demeure valide même s'il est désavantageux pour l'une des parties contractantes.

Il n'existe pas de garantie légale applicable aux biens achetés auprès d'un individu.

Complément d'information

Lors d'un achat entre individus, la vendeuse ou le vendeur n'a pas à divulguer les problèmes potentiels avec le bien.

Avant de faire un paiement sur Internet, il est essentiel de s'assurer que la connexion est sécurisée.

1. **Achats entre individus :** Les achats entre individus ne sont pas régis par la *Loi sur la protection du consommateur* et doivent donc être effectués avec encore plus de vigilance. Ces contrats peuvent inclure la vente d'une automobile, d'une résidence ou d'autres objets comme des meubles usagés. Considérant que la vente se fait alors entre deux individus, aucune garantie légale ne s'applique. L'acheteuse ou l'acheteur a donc l'obligation de s'assurer que le bien qu'elle ou qu'il achète correspond à ses besoins et qu'il est dans un bon état. La vendeuse ou le vendeur n'a pas à divulguer les problèmes potentiels avec le bien, quoiqu'elle ou qu'il n'ait pas droit de faire consciemment de fausses représentations ou de camoufler les problèmes. L'acheteuse ou l'acheteur doit donc être extrêmement vigilant et à l'affût des défauts potentiels. Cette notion s'applique tout autant aux ventes de peu de valeur qu'aux ventes de plus grande valeur. Il est important que le contrat soit par écrit et il peut être extrêmement pertinent d'effectuer une inspection pour les achats de plus grande valeur. Avant d'acheter une résidence, l'acheteuse ou l'acheteur devrait consulter une professionnelle ou un professionnel qui sera en mesure de l'aider dans ce processus.

2. **Achats sur Internet :** Il est important de garder une preuve d'achat sur Internet, par exemple en imprimant le reçu. Avant de faire un paiement sur Internet, il est également essentiel de s'assurer que la connexion est sécurisée (en vérifiant que l'adresse électronique débute bien par « https:// », le « s » indiquant qu'il s'agit d'une connexion sécurisée). Il est à noter qu'il arrive souvent que les clauses contractuelles pour les achats sur Internet soient à l'avantage du vendeur. Il est important de bien les lire et de bien les comprendre avant de consentir à un tel contrat.

3. **Agences de recouvrement :** Quand une personne ne respecte pas ses obligations de paiement, il arrive que le créancier utilise les services d'une agence de recouvrement afin de récupérer les sommes dues. Les agences de recouvrement sont des entreprises qui offrent à d'autres entreprises (par exemple à des commerçants ou à des institutions financières) le service de récupérer les sommes d'argent qui leur sont dues. Bien que les agences de recouvrement puissent être très insistantes, la population a droit au respect de certaines règles de base. Par exemple, les agences de recouvrement ne peuvent pas contacter les individus entre 21 h et 7 h ni les contacter le dimanche. Elles ne peuvent pas non plus réclamer un montant supplémentaire au montant dû ni faire des menaces de poursuites. Lorsque vous savez que vous devez de l'argent, il est toujours avantageux de payer ce qui est dû le plus rapidement possible et, si ce n'est pas possible, de prendre des arrangements de paiements auprès des créanciers. Pour tous les paiements effectués, assurez-vous d'avoir un reçu.

4. **Contrats de téléphonie cellulaire :** Les lois et règlements fédéraux en matière de télécommunications prévoient certaines particularités applicables aux contrats de téléphonie cellulaire afin de protéger les utilisatrices et les utilisateurs. Par exemple, on doit pouvoir mettre fin à un tel contrat sans pénalité après une période de deux ans. De plus, il est interdit de facturer plus qu'indiqué au contrat pour des services achetés sur une base illimitée. Le contrat doit être remis au client et doit être rédigé dans un langage clair. Également, les frais d'itinérance doivent être suspendus dès qu'ils atteignent 100 \$ au cours du mois, à moins que le client n'accepte de continuer à payer ces frais. Dans l'éventualité où des compagnies de télécommunications enfrennent certaines de ces obligations, il est possible de s'adresser au Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications.

5. **Ventes à tempérament :** Une vente à tempérament est une vente en vertu de laquelle l'acheteuse ou l'acheteur ne devient propriétaire du bien qu'après le dernier versement du prix d'achat. On retrouve souvent de tels contrats lors de l'achat d'automobiles ou d'autres biens, dont les paiements sont échelonnés sur une longue période. Dans ce type de contrat, l'acheteuse ou l'acheteur prend possession du bien et peut commencer à l'utiliser avant d'avoir terminé de payer, et donc avant d'en être le propriétaire. Ce type de contrat engendre des conséquences spécifiques. Comme l'acheteuse ou l'acheteur ne devient propriétaire du bien qu'après la fin du dernier versement, le vendeur peut récupérer le bien en cas de retard de paiement. Ceci est vrai même lorsque la majorité du paiement a été fait et qu'il ne reste que quelques versements à effectuer. Il ne sera alors pas possible pour l'acheteuse ou pour l'acheteur de récupérer l'argent déjà payé. Après la saisie du bien, l'acheteuse ou l'acheteur dispose de 20 jours pour effectuer tous les paiements en défaut afin de récupérer son bien. Le fait qu'une vente est à tempérament doit obligatoirement être indiqué sur le contrat de vente. Si rien n'est indiqué sur le contrat de vente, on considèrera qu'il s'agit d'une vente normale, où la propriété du bien est immédiatement transférée à l'acheteuse ou à l'acheteur.

6. **Vente porte-à-porte :** Il arrive que certains commerçants sollicitent des ventes en se présentant aux domiciles des clientes et des clients potentiels, sans que ceux-ci en aient fait la demande. Bien que ces contrats soient protégés par les règles régissant les contrats de consommation, certaines protections supplémentaires existent. Étant donné que ces vendeurs peuvent parfois se montrer très insistants et convaincants, la *Loi* prévoit que la consommatrice ou le consommateur qui s'engage contractuellement auprès d'une vendeuse itinérante ou d'un vendeur itinérant peut annuler le contrat dans les 10 jours suivant la vente. L'annulation doit se faire par avis écrit à la vendeuse ou au vendeur et peut être envoyée par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur ou en mains propres. Suite à la réception de l'avis d'annulation, la vendeuse ou le vendeur est dans l'obligation de rembourser l'entièreté des sommes payées dans un délai de 15 jours. Si l'acheteuse ou l'acheteur a reçu des objets, elle ou il doit les retourner dès la réception du remboursement.

Dans un contrat de téléphonie cellulaire, les frais d'itinérance doivent être suspendus dès qu'ils atteignent 100 \$ au cours du mois.

Le vendeur peut récupérer le bien en cas de retard de paiement, même lorsque la majorité du paiement a été effectué.

Centre d'assistance juridique de Whitehorse*

- Séances d'information juridique, service de représentation et conseils juridiques pour la clientèle admissible
- Droit civil : assurance-emploi, régime de pension du Canada et rentes d'invalidité, prestations d'aide sociale, logement et litiges entre propriétaires et locataires, invalidité

*N'offre pas de droit de la famille ni de droit criminel

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 101
Whitehorse
867 667-5255
1 800 661-0408, poste 5255

Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunications

- Soumission d'une plainte en ligne pour ce qui touche les services de télécommunications
- Information gratuite sur le site Internet, par téléphone et par clavardage en ligne

Services offerts en français

Minto Place RO
Ottawa
1 888 221-1687
ccts-cprst.ca/fr/plaintes/guide

Cour des petites créances

yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html

Whitehorse

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-5619
1 800 661-0408, poste 5619

Dawson

Édifice du Musée
5^e Avenue
Dawson
867 993-5070

Watson Lake

Édifice Pejest
820C, Adela Trail
Watson Lake
867 536-7551

Services aux consommateurs

- Information sur le site Internet ou par téléphone au sujet des droits et des responsabilités des consommatrices et des consommateurs

2134, 2^e Avenue, 3^e étage
Whitehorse
867 667-5111
1 800 661-0408, poste 5111
community.gov.yk.ca/fr/consumer/cp.html

Législation applicable

Loi sur la protection du consommateur, LRY 2002, ch. 40

Loi sur la vente d'objets, LRY 2002, ch. 198

Loi sur la prescription, LRY 2002, ch. 139



Droit du travail au Yukon

La Loi sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* du Yukon établit des normes minimales en matière d'emploi dans le territoire ainsi que les règles concernant le congédiement, le licenciement et la démission des employées et des employés

(complément d'information : 7 – Renvoi ou licenciement, 4 – Démission). Tous ont droit aux normes minimales prévues dans la *Loi*, mais il est également possible d'accorder des conditions plus favorables aux employées et aux employés. La *Loi* ne s'applique cependant pas à tous. Par exemple, les personnes qui occupent une profession libérale (qu'elles soient avocates, médecins ou membres d'autres ordres professionnels), les personnes qui font de la vente itinérante, ou celles qui occupent des fonctions de supervision ou de gestion ne sont pas assujetties à certaines parties de la *Loi*. Les personnes syndiquées, quant à elles, sont assujetties à leur convention collective, et les normes qui y sont établies ne peuvent, à quelques exceptions près, aller en deçà de ce qui est prévu par la *Loi sur les normes d'emploi*.

Salaire minimum et heures de travail

Le salaire minimum, qui est le taux horaire minimum pour quiconque travaille, est majoré tous les ans en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de Whitehorse. En vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*, il est interdit d'accorder un salaire inférieur à une femme qui occupe un emploi semblable à celui d'un homme. Ainsi, la règle impose qu'à travail égal, le salaire soit tout aussi égal. Cependant, une rémunération différente établie sur l'ancienneté, le mérite ou la productivité est permise.

Les heures de travail normales sont de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine *(complément d'information : 5 – Heures supplémentaires)*. Cependant, une entente écrite peut être conclue entre employeur et employé spécifiant que la journée normale de travail est de plus de 8 heures (mais de moins de 12), tant que le nombre d'heures dans une période de deux semaines ne dépasse pas 80. Les pauses de 30 minutes pour le repas doivent être accordées de façon à ce que l'employée ou l'employé ait droit à une pause après un maximum de 5 heures de travail (si la journée de travail est de 10 heures ou moins) ou après un maximum de 6 heures de travail (si la journée de travail est de 10 heures ou plus).

Plainte relative aux normes d'emploi

Toutes les employées et tous les employés peuvent porter plainte à la Direction des normes d'emploi lorsque leur employeur ne respecte pas la *Loi sur les normes d'emploi*. L'agente ou l'agent des normes d'emploi, ou encore la directrice ou le directeur, peut alors effectuer une enquête au sujet de la plainte. La plainte doit être faite dans les six mois suivant la date à laquelle le salaire dû n'a pas été payé ou suivant la date à laquelle l'objet de la plainte s'est produit. Dans les cas où l'agente ou l'agent des normes d'emploi n'est pas en mesure de régler la plainte, celle-ci sera soumise à la Commission des normes d'emploi qui a le pouvoir d'entendre des plaintes et de rendre des ordonnances. Une décision de la directrice ou du directeur des normes d'emploi peut également faire l'objet d'un appel à la Commission. Pour les cas où la plainte ne porterait pas sur les normes minimales d'emploi, mais concernerait un cas de harcèlement ou de discrimination au travail, la plainte devra se faire auprès de la Commission des droits de la personne *(voir la section Droit de la personne)*.

Santé et sécurité au travail

Les employeurs au Yukon ont également plusieurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail *(complément d'information : 8 – Santé et sécurité au travail)*. Les accidents et les situations qui posent un risque pour la santé et la sécurité au travail peuvent être rapportés au Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board.

La Loi sur les normes d'emploi du Yukon ne s'applique pas à tous.

À travail égal, le salaire doit être égal.

Complément d'information

L'employeur a le droit d'exiger une note signée par un ou un médecin qui justifie une absence pour maladie.

Tant les parents biologiques que les parents adoptifs ont droit à un congé parental.

- 1. Congés annuels :** Une employée ou un employé a droit à deux semaines de congés payés chaque année. Si, pendant ces deux semaines, il y a un jour férié, l'employée ou l'employé a droit à une journée de congé payé supplémentaire et devra recevoir son indemnité de congé en plus du salaire auquel elle ou il a droit pour le jour férié.
- 2. Congés de maladie :** Une employée ou un employé a droit à un jour de congé de maladie non rémunéré par mois travaillé, pour un maximum de 12 jours par année. Ces congés ne sont pas transférables d'une année à l'autre et doivent être utilisés dans l'année lors de laquelle ils ont été accumulés. Il est entendu qu'un employeur ne peut pas congédier ou sanctionner une employée ou un employé uniquement en raison d'une absence causée par la maladie, dans la mesure où ces absences ne dépassent pas ce à quoi cette personne a droit. L'employeur a droit d'exiger une note signée par une ou un médecin qui justifie une absence pour maladie.

- 3. Congé parental :** Pour pouvoir bénéficier d'un congé de maternité non rémunéré, une femme doit avoir été au service de l'employeur pendant au moins un an. Le congé auquel les femmes ont droit est de 17 semaines. Le congé parental est d'une durée maximale de 37 semaines et peut être pris par le père ou la mère ayant travaillé depuis au moins 1 an pour l'employeur. Il peut aussi être partagé entre les deux parents, tant que ceux-ci ne prennent pas congé simultanément et que le congé ne dépasse pas la période de 37 semaines. Le congé parental s'ajoute au congé de maternité. Tant les parents biologiques que les parents adoptifs ont droit à un congé parental. Il doit être pris entièrement dans la première année de vie de l'enfant.

- 4. Démission :** L'employée ou l'employé doit aussi donner un préavis à son employeur si elle ou s'il souhaite quitter son emploi :
 - une semaine si la personne est au service de son employeur depuis moins de deux ans;
 - deux semaines pour les personnes ayant de deux à quatre ans d'ancienneté;
 - trois semaines pour les personnes ayant de quatre à six ans d'ancienneté;
 - quatre semaines pour les personnes travaillant depuis six ans ou plus.

- 5. Heures supplémentaires :** Toutes les heures de travail qui dépassent les heures de travail normales doivent être rémunérées à un taux horaire supérieur, c'est-à-dire qu'une heure supplémentaire doit être payée l'équivalent d'une heure et demie. Des ententes peuvent exister entre les employeurs et les employés pour pouvoir prendre des congés payés supplémentaires plutôt qu'une rémunération majorée à titre de compensation pour les heures supplémentaires. La durée d'un congé payé supplémentaire doit être déterminée en majorant de moitié le nombre d'heures supplémentaires effectuées. Ainsi, une personne qui effectue 6 heures supplémentaires devrait être payée l'équivalent de 9 heures supplémentaires. Si l'employeur exige d'une personne qu'elle effectue des heures supplémentaires, il doit faire les efforts nécessaires pour lui donner un préavis raisonnable.

- 6. Jours fériés :** Si une semaine comprend un jour férié, l'employeur doit donner un congé payé à son personnel. Si le jour férié tombe un jour où une personne ne travaille pas, elle a droit à un congé payé le jour ouvrable suivant. Si une personne doit travailler lors d'un jour férié, elle reçoit sa rémunération normale et elle a droit, en plus, à l'une des deux options de paiement suivantes :

- un salaire équivalent au taux des heures supplémentaires (c'est-à-dire à temps et demi); ou
- un salaire équivalent au taux normal, en plus d'un jour de congé annuel supplémentaire.

Les jours fériés sont les suivants :

- Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Vendredi saint (vendredi suivant la première pleine lune après l'équinoxe du printemps)
- Fête de la Reine (lundi précédant le 25 mai)
- Fête du Canada (1^{er} juillet)
- Jour de la découverte (3^e lundi d'août)
- Fête du Travail (1^{er} lundi de septembre)
- Action de grâce (2^e lundi d'octobre)
- Jour du Souvenir (11 novembre)
- Jour de Noël (25 décembre)

- 7. Renvoi ou licenciement :** Un renvoi a lieu lorsque l'employée ou l'employé ne convient pas aux besoins de l'organisation, alors qu'un licenciement est causé pour des motifs autres, tels que des motifs économiques ou organisationnels. Dans les deux cas, une personne employée depuis au moins six mois a droit à un préavis avant la cessation d'emploi. La durée du préavis varie selon l'ancienneté :

- une semaine si la personne a entre six mois et un an d'ancienneté;
- deux semaines si la personne a entre un et trois ans d'ancienneté;
- ensuite, la durée du préavis augmente d'une semaine par année d'ancienneté pour atteindre un maximum de huit semaines pour les personnes travaillant chez l'employeur depuis huit ans et plus.

À défaut de préavis, l'employeur doit donner une somme équivalente à la paye que l'employée ou l'employé aurait reçue pendant ces semaines de préavis.

- 8. Santé et sécurité au travail :** Plusieurs obligations incombent aux employeurs et aux employés afin d'assurer que l'environnement de travail soit sain et sécuritaire. C'est la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui impose ces obligations pour les entreprises du Yukon, et le *Code canadien du travail* pour les entreprises sous réglementation fédérale.

L'employeur a notamment l'obligation de fournir à l'employée ou l'employé un environnement sûr, de fournir le matériel et l'équipement nécessaires à l'exercice du travail de la façon la plus sécuritaire possible et de veiller à ce que l'équipement et la machinerie soient en bon état

de fonctionnement. Ils doivent aussi prendre des mesures pour s'assurer du bien-être des employées et des employés lorsque ceux-ci travaillent dans des conditions présentant un risque, par exemple en leur offrant la formation nécessaire afin de réduire les risques de blessures ou de maladies. L'employeur devrait également informer les employées et les employés des risques reliés au travail.

Quant aux employées et aux employés, elles et ils doivent s'assurer de respecter les consignes de sécurité de l'employeur, de porter le matériel de protection fourni, de signaler à l'employeur toute situation qui représente un risque et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à leur propre sécurité et à celle des autres.

Si une employée ou un employé a des raisons de croire qu'une machine représente un danger, qu'elle est défectueuse, ou qu'il existe un danger injustifié au travail, elle ou il peut refuser de travailler ou d'exécuter une tâche. Cependant, il n'est pas possible d'exercer ce droit de refus si ce refus met en danger la vie, la santé ou la sécurité d'autres personnes ou si le danger constitue les conditions ordinaires du travail.

Si, malgré ces précautions, un accident de travail survient, l'accident doit être rapporté au Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board, un organisme qui a pour mandat de promouvoir la sécurité au travail et d'offrir un soutien moral et financier aux victimes d'accidents. Il a également un pouvoir d'enquête.

Si un jour férié tombe un jour où une personne ne travaille pas, elle a droit à un congé payé le jour ouvrable suivant.

Centre d'assistance juridique de Whitehorse*

- Séances d'information juridique, service de représentation et conseils juridiques pour la clientèle admissible
- Droit civil : assurance-emploi, régime de pension du Canada et rentes d'invalidité, prestations d'aide sociale, logement et litiges entre propriétaires et locataires, invalidité

*N'offre pas de droit de la famille ni de droit criminel

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 101
Whitehorse
867 667-5255
1 800 661-0408, poste 5255

Commission des droits de la personne du Yukon

- Assistance pour faire une plainte ou pour répondre à une plainte en matière de discrimination
- Information sur le site Internet et par téléphone au sujet des droits protégés

Services offerts en français

9010, Quartz Road, bureau 101
Whitehorse
867 667-6226
1 800 661-0535
yhrc.yk.ca

Direction des normes d'emploi

- Information sur le site Internet et par téléphone au sujet des normes de l'emploi
- Documentation pour faire une plainte pour non-paiement de salaire

Services offerts en français par courrier électronique seulement

307, rue Black
Whitehorse
867 667-5944
1 800 661-0408, poste 5944
community.gov.yk.ca/fr/complaints.html

Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board*

- Compensations, services et soutien pour les employées et les employés victimes d'un accident au travail
- Promotion de la sécurité au travail par des entraînements, des inspections et des enquêtes
- Formulaires en ligne pour rapporter un accident au travail (employés, employeurs et médecins)

*Pour rapporter un accident ou une blessure grave :
867 667-5450

401, rue Strickland
Whitehorse
867 667-5645
1 800 661-0443
wcb.yk.ca

Législation applicable

Loi sur les normes d'emploi, LRY 2002, ch. 72

Loi sur la santé et la sécurité au travail, LRY 2002, ch. 159

Code canadien du travail, LRC 1985, ch. L-2



Droits de la personne

Information générale

Les droits fondamentaux des individus sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* (complément d'information : 1 – *Charte canadienne des droits et libertés*) ainsi que par la *Loi sur les droits de la personne du Yukon (Loi)* (complément d'information : 5 – *Loi sur les droits de la personne du Yukon*). Généralement, les droits fondamentaux protègent les droits de tous les individus qui se trouvent sur le territoire canadien, que ces individus soient de citoyenneté canadienne ou non.

Plusieurs libertés fondamentales sont protégées au Yukon par le biais de la *Charte* et de la *Loi*, incluant la liberté de religion et de conscience (complément d'information : 2 – *Droit à la liberté de conscience et de religion*), la liberté d'expression (complément d'information : 3 – *Droit à la liberté d'expression*), la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. La *Loi* protège aussi la liberté de jouissance et d'aliénation des biens.

Droit à l'égalité

Le droit à l'égalité est protégé au Yukon tant par la *Charte* que par la *Loi*. Concrètement, cette protection signifie qu'il est interdit de traiter défavorablement une personne en fonction de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe, de son âge, de ses handicaps physiques ou mentaux, etc.

Au Yukon, la *Loi* spécifie qu'il est interdit de discriminer quiconque dans la prestation de services ou dans la vente de biens (c'est-à-dire refuser de vendre un bien ou d'offrir un service à une personne pour des raisons discriminatoires, par exemple une restauratrice ou un restaurateur qui refuserait de servir des gens qui ne partagent pas la même religion). Il est également interdit de discriminer quiconque dans le cadre d'une embauche, dans l'appartenance à un groupe (p. ex. un syndicat) ou dans le salaire. Il est cependant important de noter qu'il existe certaines exceptions au droit à l'égalité. Par exemple, les initiatives visant à avantager

un groupe généralement désavantagé, notamment les femmes ou les minorités, ne seront pas considérées comme discriminatoires envers les autres. On parle alors de « discrimination positive », ce qui n'est pas interdit par la *Loi*. Celle-ci précise aussi que certaines différences de traitement ne sont pas discriminatoires, par exemple un refus d'emploi pour cause d'antécédents judiciaires ou de manque de compétences, ainsi que le fait de donner préséance à un membre de sa famille plutôt qu'à une tierce personne.

Droit de ne pas subir de harcèlement

La *Loi* protège contre le harcèlement. Le harcèlement se définit comme étant des remarques ou des gestes vexatoires portant sur un des motifs de discrimination énumérés par la *Loi*, notamment le sexe, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances religieuses. Le harcèlement peut également être de nature sexuelle. De façon générale, on reconnaît le harcèlement par sa nature persistante et répétée, même si un seul événement grave peut constituer du harcèlement.

Recours en cas de discrimination

Toute personne qui considère avoir subi de la discrimination de la part de l'État a un recours en vertu de la *Charte* (complément d'information : 1 – *Charte canadienne des droits et libertés* et 7 – *Recours devant une cour de justice*). Les victimes de pratiques discriminatoires de la part d'individus ou d'organismes privés ou publics peuvent tenter un recours en vertu de la *Loi* devant la Commission des droits de la personne du Yukon (complément d'information : 6 – *Recours devant la Commission des droits de la personne*).

Droits linguistiques

La *Charte* protège de manière particulière le statut du français et de l'anglais au Canada. Ces droits proviennent du fait que le Canada est un pays bilingue et que le français et l'anglais sont les deux langues ayant valeur officielle au pays. Des droits similaires sont garantis au palier territorial par le biais de la *Loi sur les langues*. Ainsi, les membres du public ont le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix avec les institutions centrales du gouvernement du Yukon ainsi qu'avec l'Assemblée législative. Elles ou ils ont également le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux. De plus, le statut des langues autochtones est protégé au Yukon.

Sur le plan de l'éducation, trois catégories de personnes ont droit à ce que l'ensemble de leurs enfants reçoivent leur instruction primaire et secondaire en français au Yukon en vertu de la *Charte* :

- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon ayant reçu leur instruction en français;
- les citoyennes et les citoyens canadiens résidant au Yukon dont un des enfants a reçu ou reçoit son instruction en français au Canada.

Le droit à l'instruction en français implique également le droit d'avoir une qualité d'éducation équivalente à celle offerte à la majorité anglophone.

Un employeur peut donner préséance à un membre de sa famille plutôt qu'à une tierce personne.

Les membres du public ont le droit de communiquer dans la langue officielle de leur choix avec les institutions centrales du gouvernement du Yukon ainsi qu'avec l'Assemblée législative.

Complément d'information

Une personne qui croit s'être vu refuser un loyer ou un emploi à cause de sa langue, de son origine ethnique ou de son sexe peut déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne.

1. **Charte canadienne des droits et libertés :** La *Charte*, adoptée en 1982, fait partie de la Constitution du Canada et prime donc sur toutes les lois. Elle s'applique seulement aux relations entre l'État et les individus. On ne peut donc pas invoquer la *Charte* dans le cadre d'un manquement aux droits fondamentaux causé par un individu.

2. **Droit à la liberté de conscience et de religion :** Chacune et chacun a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique que nul ne peut porter atteinte à une croyance, par exemple en empêchant une personne d'exercer des obligations religieuses. Pour pouvoir exercer ce droit, la croyance religieuse doit être sincère. La neutralité religieuse de l'État est considérée comme un élément essentiel de la liberté de religion. Ainsi, le gouvernement ne peut adopter de loi qui privilégierait une religion par rapport à une autre.

3. **Droit à la liberté d'expression :** Chacune et chacun a droit à la liberté d'expression qui inclut également la liberté de presse. Le droit à la liberté d'expression est basé sur trois valeurs fondamentales, soit la recherche de la vérité et du bien commun, l'épanouissement personnel par le libre développement des idées ainsi que la participation de toutes et de tous au sein de la société. Plus une expression est en accord avec ces valeurs, plus il sera facile de prouver la violation potentielle. La liberté d'expression implique également la liberté de se servir de la langue de son choix. Les actes de violence ne sont jamais considérés comme une manifestation de la liberté d'expression.

4. **Limites aux droits prévus par la Charte :** Les droits garantis par la *Charte* n'ont pas une portée illimitée. La *Charte* prévoit que les droits qu'elle protège doivent être respectés, mais ils peuvent être restreints si cela est justifié dans le cadre d'une société libre et démocratique. Concrètement, ceci signifie que l'État peut justifier l'atteinte au droit s'il peut démontrer que cette atteinte a pour but d'accomplir un objectif important et que la violation est minimale et proportionnelle à cet objectif. Par exemple, l'interdiction des discours haineux porte atteinte à la liberté d'expression, mais il s'agit d'une limite minimale et proportionnelle à cette liberté en vue d'empêcher la stigmatisation et la discrimination de groupes vulnérables. Ainsi, l'interdiction des discours haineux n'est pas incompatible avec la *Charte*.

5. **Loi sur les droits de la personne du Yukon :** La *Loi* vise, de manière générale, à promouvoir l'égalité et à éliminer la discrimination. Elle s'applique tant aux relations entre individus qu'aux relations touchant l'État et les individus.

6. **Recours devant la Commission des droits de la personne :** Toute personne dont les droits protégés par la *Loi* ont été enfreints peut entamer des procédures pour obtenir réparation. Au Yukon, la Commission des droits de la personne est un tribunal spécialisé pour entendre des causes de cette nature. Toute personne ayant subi des violations à ses droits prévus dans la *Loi*, notamment en cas de discrimination ou de harcèlement, peut déposer une plainte à la Commission.

Il est à noter que les droits garantis par la *Loi* s'appliquent aux violations commises

par le gouvernement ou par des organismes non gouvernementaux ou des individus. Ainsi, une personne qui croit être victime de discrimination de la part d'un employeur ou d'un locateur peut déposer une plainte à la Commission.

Par exemple, une personne qui croit s'être vu refuser un loyer ou un emploi à cause de sa langue, de son origine ethnique ou de son sexe peut déposer une plainte devant la Commission. C'est également le cas pour toute personne qui croit avoir été victime de discrimination pour tout autre motif et sous toute autre circonstance, de harcèlement ou de harcèlement sexuel.

La plainte doit obligatoirement être déposée dans les 18 mois suivant la violation alléguée du droit. Une fois la plainte déposée, elle sera analysée par la Commission, qui peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- rejeter la plainte;
- tenter de parvenir à un règlement entre les parties;
- soumettre le dossier à l'arbitrage.

Si le tribunal soumet la plainte à l'arbitrage, cela signifie que la plainte sera entendue de manière formelle devant un comité d'arbitrage formé de trois décideuses ou décideurs.

Si le comité d'arbitrage conclut que la plainte est fondée, il peut ordonner de faire cesser la discrimination, de supprimer des conditions discriminatoires, de rétablir la situation à ce qu'elle était avant la discrimination ou de verser une compensation financière à la victime. Cependant, il est important de noter que la Commission ne peut pas toujours rétablir la situation qui existait avant la violation.

Par exemple, une personne ayant été refusée à l'embauche pour des motifs discriminatoires ne peut demander au tribunal de renvoyer la personne embauchée à sa place et de lui accorder l'emploi. La même difficulté existe dans le cas où une personne s'est vu refuser un logement et que ce logement est maintenant loué à une autre personne. Ainsi, il arrive parfois que le seul dédommagement possible soit l'octroi d'une compensation financière.

7. **Recours devant une cour de justice :** Dans le cas de violations de la *Charte*, il faut tenter un recours devant une cour de justice plutôt que de porter plainte à la Commission. Rappelons que la *Charte* ne s'applique pas dans le cadre de recours entre individus; elle s'applique uniquement lorsqu'une loi ou lorsqu'une action gouvernementale est à la source du problème. On peut inclure dans le gouvernement les institutions scolaires, les municipalités, les hôpitaux, etc. Il est également important de noter qu'une personne ne peut pas tenter un recours pour une violation qui ne l'a pas touchée directement; seules les personnes ayant vu leurs droits violés peuvent tenter un recours. Si la cour conclut qu'il y a eu une violation, elle a le pouvoir d'ordonner toute réparation convenable et juste en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire. Les juges ont un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est question de déterminer la réparation appropriée. De plus, une loi ou un règlement reconnu comme étant contraire à la *Charte* sera invalidé par la cour, la *Charte* primant sur toutes les autres lois.

Ressources

Commission des droits de la personne du Yukon

- Assistance pour faire une plainte ou pour répondre à une plainte en matière de discrimination
- Information sur le site Internet et par téléphone au sujet des droits protégés

Services offerts en français

9010, Quartz Road, bureau 101

Whitehorse

867 667-6226

1 800 661-0535

yhrc.yk.ca

Législation applicable

Loi sur les droits de la personne, LRY 2002, ch. 116

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U, 1982, ch. 11)



Droit en matière de **location** résidentielle

Un contrat de location (ou « bail ») résidentielle est une entente entre la ou le propriétaire d'un immeuble et une ou un locataire; il vise la location d'un logement à des fins résidentielles. Au Yukon, comme ailleurs au pays, il existe des lois qui visent à protéger les droits des propriétaires et des locataires. Ce guide vise à expliquer les principales règles.

Éléments obligatoires au bail

Le bail doit obligatoirement être fait sous forme écrite et doit au moins indiquer les éléments suivants :

- les dates de début et de fin de la location (si elle est pour une durée fixe ou non)(complément d'information : 4 – Fin de location);
- le montant du loyer;
- le nombre maximal d'occupantes et d'occupants;
- ce que le loyer inclut (chauffage, électroménagers, etc.);
- la date où le loyer sera dû;
- le montant du dépôt de sécurité.

État du logement

Pour toute la durée du contrat de location résidentielle, le propriétaire a l'obligation de fournir au locataire un logement qui respecte les normes en matière de santé et qui est dans un état suffisamment adéquat pour être habité (complément d'information : 9 – Normes locatives minimales).

Le locataire qui cause des dommages au logement doit en aviser le propriétaire le plus rapidement possible. Elle ou il est aussi responsable de réparer les dommages ou d'assumer les coûts de la réparation. Les dommages causés par l'usure normale de l'habitation doivent cependant être réparés par le propriétaire (complément d'information : 11 – Remise du logement et des clés).

Paiement du loyer et dépôt de sécurité

La principale obligation du locataire est de payer le loyer au moment convenu. Si le loyer est impayé, le propriétaire peut mettre fin à la location en envoyant un avis au moins 14 jours avant la date à laquelle le propriétaire désire mettre fin à la location pour non-paiement (complément d'information : 8 – Non-respect du bail et 10 – Paiement du loyer). Si le propriétaire envoie un tel avis, le locataire doit payer le montant dû dans les cinq jours suivant la réception de l'avis ou contester l'avis par une demande de règlement des différends (complément d'information : 2 – Dispute entre locataire et propriétaire). Si le locataire ne rembourse pas le loyer impayé ou ne conteste pas l'avis, on considérera qu'il a accepté la fin de la location et sera donc dans l'obligation d'avoir quitté le logement à l'expiration du délai de 14 jours.

Le propriétaire peut également envoyer un avis de fin de location si le locataire ne paye pas les frais de services publics prévus au bail (électricité, chauffage, etc.). Dans ce cas, le propriétaire doit envoyer un premier avis de 15 jours demandant au locataire de payer les frais de services publics et, s'ils demeurent impayés passé ce délai, le propriétaire peut alors envoyer un avis de fin de location de 14 jours (complément d'information : 8 – Non-respect du bail).

Le propriétaire peut exiger un dépôt de sécurité qui ne peut être demandé qu'au moment de la conclusion du contrat. Dans les cas où la location est à la semaine, le dépôt ne peut pas excéder une semaine de loyer. Dans tous les autres cas, le montant du dépôt ne peut pas excéder un mois de loyer. À la fin de la période de location, le dépôt doit être remis au locataire, avec les intérêts accumulés, sauf dans certaines circonstances, par exemple si le locataire a causé un dommage au logement ou s'il doit de l'argent au propriétaire. Enfin, il est à noter que le propriétaire ne

peut pas demander une hausse du dépôt, et ce, même si le montant du loyer augmente.

Également, le propriétaire ne peut augmenter le loyer au cours de la première année du bail. Par la suite, le loyer peut être augmenté une fois par an et le propriétaire doit aviser son locataire de la hausse au moins trois mois avant celle-ci. La loi n'impose aucune limite sur le montant d'augmentation du loyer.

Droit d'accès du propriétaire

Le propriétaire ne peut pas entrer dans une unité louée sauf si le locataire lui en accorde la permission ou si le propriétaire donne un avis écrit au moins 24 heures à l'avance, indiquant le moment et les motifs de l'entrée. Le propriétaire peut aussi entrer dans le logement s'il a obtenu une ordonnance du Bureau de la location résidentielle à cet effet ou s'il y a urgence mettant la vie d'une personne ou l'intégrité du logement en danger.

À la fin de la période de location, le dépôt doit être remis au locataire, avec les intérêts accumulés.

Un propriétaire peut entrer dans un logement loué sans avertissement s'il y a une urgence mettant la vie d'une personne ou l'intégrité du logement en danger.

Complément d'information

Il existe deux types de baux, soit à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Une inspection du logement doit avoir lieu au début et à la fin de la location en présence du locataire et du propriétaire.

1. Animaux domestiques : Le propriétaire est en droit d'interdire aux locataires d'avoir des animaux domestiques dans le logement et peut limiter la taille et le nombre d'animaux autorisés.

2. Dispute entre locataire et propriétaire : Un locataire qui considère que ses droits ont été enfreints peut présenter une demande auprès de la Direction de la location résidentielle, qui entendra la cause. Après l'audience, le directeur ou la directrice peut rendre toute ordonnance nécessaire, notamment ordonner le paiement d'un loyer, ordonner un remboursement de loyer payé, ordonner que le logement soit sous-loué et ordonner le paiement de dommages-intérêts. Une demande portant sur la location résidentielle doit être faite moins d'un an suivant la date de fin de location. Pour des causes touchant les droits de la personne en matière de location, notamment les plaintes de discrimination, le locataire doit plutôt contacter la Commission des droits de la personne (voir la section Droits de la personne).

3. Droit à la jouissance paisible du logement : Le locataire a droit au respect de sa vie privée et à ne pas être dérangé déraisonnablement par le propriétaire ou par d'autres locataires. Par exemple, les bruits forts et continus du voisinage ou l'entrée régulière et sans préavis du propriétaire dans le logement constituent des atteintes à la jouissance paisible.

4. Fin de la location : Il existe deux types de baux, soit à durée déterminée ou à durée indéterminée. Le bail à durée déterminée prévoit la date de fin de bail. Le bail à durée indéterminée est une location sur une base annuelle ou mensuelle qui se poursuit de façon indéfinie en étant constamment renouvelée. Il doit prendre fin par l'envoi d'un avis. Si la location est au mois, l'avis doit être de deux mois lorsque c'est le propriétaire qui met fin au bail et d'un mois si c'est le locataire qui met fin au bail. Si la location est à l'année, l'avis donné par l'une ou l'autre des parties doit être de trois mois.

5. Inspection du logement : Une inspection du logement doit avoir lieu au début et à la fin de la location en présence des deux parties (locataire et propriétaire), qui doivent alors remplir un rapport d'inspection. Le propriétaire doit proposer au moins deux moments pour effectuer l'inspection et les parties doivent collaborer pour fixer un moment qui convient au locataire et au propriétaire.

6. Logement social : La Société d'habitation du Yukon propose une solution d'habitation pour les familles et les personnes à faible revenu. Pour les personnes admissibles, le prix de location du logement est établi à 25 % du revenu brut mensuel total de l'ensemble des membres du ménage.

Admissibilité pour un logement social à Whitehorse (tel qu'en vigueur en mars 2016) :

- pour un logement d'une chambre, les personnes ayant un revenu inférieur à 49 500 \$;
- pour un logement de deux chambres, les personnes ayant un revenu inférieur à 54 000 \$;
- pour un logement de trois chambres et plus, les personnes ayant un revenu inférieur à 61 500 \$.

Admissibilité pour un logement social dans les régions rurales du Yukon (tel qu'en vigueur en mars 2016) :

- pour un logement d'une chambre, les personnes ayant un revenu inférieur à 56 925 \$;
- pour un logement de deux chambres, les personnes ayant un revenu inférieur à 62 100 \$;
- pour un logement de trois chambres et plus, les personnes ayant un revenu inférieur à 70 725 \$.

Il est à noter que le plafond de revenu ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'évaluer l'admissibilité d'une personne victime de violence ou d'une personne âgée souffrant de difficultés importantes.

7. Loi applicable : La Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et ses dispositions sont obligatoires. Un aspect d'une convention de location (le bail) qui ne respecte pas la Loi est invalide.

8. Non-respect du bail : En cas de non-respect des obligations du bail par une partie, la partie lésée peut mettre fin au bail. La partie qui met fin à la location doit alors envoyer un avis écrit à l'autre partie et la location prend fin 14 jours après la réception de l'avis. Cette règle s'applique que ce soit un bail à durée déterminée ou indéterminée. Si le loyer est systématiquement payé en retard, le propriétaire peut également mettre fin au bail dans les mêmes délais et aux mêmes conditions.

9. Normes locatives minimales : Le logement doit respecter les normes locatives minimales prévues par le règlement. Les normes minimales prévoient notamment des dispositions relatives à la sécurité. Par exemple, les escaliers doivent être conformes, bien entretenus et doivent posséder des rampes; le toit doit protéger des intempéries; les appareils de combustion doivent être valablement installés et la plomberie doit être fonctionnelle. Les murs, les plafonds et les planchers doivent être en bon état et être libres de fissures ou de trous importants. Les portes et les fenêtres doivent être suffisamment étanches et fonctionnelles, et les portes d'accès au logement doivent pouvoir être verrouillées. De plus, le logement doit être dépourvu de parasites ou de vermine. Dans les cas d'infestation, il revient au propriétaire de prendre les mesures pour exterminer les éléments nuisibles. Cependant, il est à noter que dans l'appréciation de la condition du logement, on doit prendre en compte l'âge de celui-ci. Ainsi, on ne peut s'attendre à ce qu'un logement situé dans un vieil immeuble soit dans le même état qu'un logement situé dans un immeuble neuf.

10. Paiement du loyer : Le locataire doit payer au propriétaire le montant de loyer convenu dans le bail au moment convenu. Le montant doit être payé en totalité. Les conséquences des non-paiements de loyer peuvent être importantes, et même aller jusqu'à l'expulsion du logement. Si le locataire paye son loyer en argent comptant, il a droit à un reçu de la part du propriétaire.

11. Remise du logement et des clés : Le locataire qui quitte le logement doit remettre celui-ci propre et en bon état, à l'exception des dommages causés par l'usure normale. Il doit également remettre les clés et tous les autres moyens d'accès à la propriété et quitter le logement avant 13 h le dernier jour de location.

12. Serrures : Le propriétaire ne peut changer les serrures ou d'autres moyens d'accès à l'habitation que s'il fournit les nouveaux moyens d'accès au locataire et que ce dernier y consent. De façon semblable, le locataire ne peut changer les serrures ou d'autres moyens d'accès que si le propriétaire y consent.

13. Sous-location et cession de bail : Le locataire doit avoir l'accord du propriétaire pour céder ou sous-louer un logement. Il est cependant interdit au propriétaire de refuser de façon déraisonnable la sous-location ou la cession de bail, par exemple en raison de l'âge du sous-locataire ou sans motif apparent.

Dans les cas d'infestation, il revient au propriétaire de prendre les mesures nécessaires pour exterminer les éléments nuisibles.

Le locataire doit quitter le logement avant 13 h le dernier jour de location.

Bureau de la location résidentielle du Yukon

- Information sur les droits des locataires, locateurs et locatrices sur le site Internet et par téléphone
- Demande de règlement des différends pour que le Bureau rende une décision (réparation, dédommagement, reprise de possession, loyer impayé, contestation d'un avis, etc.)
- Différents formulaires disponibles sur le site Internet (avis, demandes, etc.)

Services offerts en français par courrier électronique seulement

307, rue Black, 1^{er} étage
Whitehorse
867 667-5944
1 800 661-0408, poste 5944
blr.gov.yk.ca

Centre d'assistance juridique de Whitehorse*

- Séances d'information juridique, service de représentation et conseils juridiques pour la clientèle admissible
- Droit civil : assurance-emploi, régime de pension du Canada et rentes d'invalidité, prestations d'aide sociale, logement et litiges entre propriétaires et locataires, invalidité

*N'offre pas de droit de la famille ni de droit criminel

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 101
Whitehorse
867 667-5255
1 800 661-0408, poste 5255

Grey Mountain Housing Society

- Logements aux personnes d'ascendance autochtone admissibles
- 4078, 4^e Avenue, bureau 5
Whitehorse
867 663-4880

Société d'habitation du Yukon

- Programme de logement social et de prêt en matière d'habitation pour les personnes à faible revenu et les personnes âgées
- Information sur l'habitation pour le grand public : construction, amélioration de la sécurité, de l'efficacité ou du confort

410, rue Jarvis
Whitehorse
867 667-5759
1 800 661-0408, poste 5759
housing.yk.ca/shp.html

Législation applicable

Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle

Décret 2015/193, Annexe, Normes Locatives Minimales



Droit criminel

Le droit criminel, par opposition au droit civil, vise les actes considérés par la société dans son ensemble comme étant inacceptables. Les infractions criminelles sont assorties de sanctions variées et peuvent inclure des peines d'emprisonnement.

Les étapes d'une instance criminelle

Le déroulement d'une instance criminelle ou pénale passe par plusieurs des étapes suivantes, selon la nature et la gravité de l'infraction.

La première étape est l'arrestation, normalement effectuée par les forces de l'ordre. L'officière ou l'officier qui l'effectue doit informer l'individu des motifs de l'arrestation, de son droit de garder le silence et de son droit à l'assistance d'une avocate ou d'un avocat *(complément d'information : 3 – Droits fondamentaux en matière criminelle)*. Tout ce qu'une personne arrêtée dit aux forces policières pourra généralement être utilisé contre elle lors de son procès. Il est à noter que les forces policières peuvent légitimement poursuivre leur interrogatoire, et ce, même si la personne détenue refuse de répondre aux questions et fait valoir son droit de garder le silence.

Une fois la personne arrêtée, la prochaine étape est la comparution qui se fait devant un juge ou un juge de paix. Il s'agit de l'étape où la personne apprend la nature exacte des accusations qui pèsent contre elle. Si la personne est incarcérée, la comparution doit avoir lieu le plus tôt possible, généralement dans les 24 heures suivant l'arrestation.

Par la suite, dans les cas où les forces policières ont décidé de détenir l'accusée ou l'accusé, la comparution sert à déterminer si la personne sera libérée ou si elle restera détenue en attendant son procès. Pour la plupart des infractions, la Couronne est celle qui doit prouver que la personne accusée ne devrait pas être libérée ou que la libération devrait être assortie de conditions. Si la Couronne n'arrive pas à convaincre la juge ou le juge que la personne accusée doit rester enfermée, celle-ci sera libérée. Dans le cas d'infractions graves, par exemple lorsqu'un individu est accusé de meurtre, c'est à la personne accusée de démontrer que sa détention n'est pas justifiée.

La prochaine étape est le procès. Il est décidé, devant juge seul ou devant juge et jury, si l'accusée ou l'accusé est coupable *(complément d'information : 4 – Enquête préliminaire)*. En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire *(complément d'information : 3 – Droits fondamentaux en matière criminelle)*. Ainsi, une personne ne sera reconnue coupable que si la Couronne réussit à prouver, hors de tout doute raisonnable, sa culpabilité.

La personne accusée ne doit donc pas nécessairement défendre son innocence. Cela dit, il arrive que des accusées ou des accusés soulèvent des moyens de défense, notamment en plaidant ne pas avoir eu l'intention de commettre le geste criminel, avoir agi en légitime défense ou souffrir de troubles mentaux au moment de l'infraction *(complément d'information : 5 – Principaux moyens de défense)*.

Une fois la personne accusée reconnue coupable, on détermine la peine appropriée. Dans son analyse, la juge ou le juge tient compte de plusieurs facteurs incluant la gravité de l'infraction, la maladie mentale, le statut d'autochtone, le casier judiciaire préexistant et le mobile. Les juges doivent également tenir compte des peines minimales et maximales prévues dans les lois fédérales et territoriales.

Les forces policières peuvent poursuivre leur interrogatoire, même si la personne détenue refuse de répondre aux questions et fait valoir son droit de garder le silence.

Une personne ne sera reconnue coupable que si la Couronne réussit à prouver, hors de tout doute raisonnable, sa culpabilité.

Les infractions les plus courantes

Selon Statistique Canada, les 10 infractions les plus courantes au pays sont les suivantes :

- 1. Conduite avec facultés affaiblies :** La capacité peut être affaiblie par la consommation d'alcool ou de drogues. Les accusations criminelles sont déposées si le taux d'alcoolémie, normalement déterminé par un échantillon d'haleine ou une prise de sang, dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang. La présence de drogue est, quant à elle, déterminée par prélèvement de substances corporelles, généralement un échantillon d'urine ou de sang. Les individus sont tenus de collaborer avec les autorités policières et de fournir l'échantillon demandé. Un refus de coopérer constitue une infraction criminelle. Dès la deuxième infraction de conduite avec facultés affaiblies, une peine minimale d'emprisonnement de 30 jours est prévue.
- 2. Vol :** Il n'existe aucune peine minimale d'emprisonnement pour vol. La peine maximale d'emprisonnement pour un vol d'une valeur de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 10 ans pour les vols de plus de 5 000 \$.
- 3. Défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire :** Les ordonnances judiciaires, qui imposent des obligations ou des règles à respecter, sont des décisions prises par les juges. Les ordonnances peuvent être de différents types, par exemple une ordonnance qui empêche la publication de certains éléments de preuve ou qui impose l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels. Le défaut de respecter ces ordonnances peut causer diverses conséquences, incluant une amende, une peine d'emprisonnement ou une combinaison des deux.
- 4. Voies de fait simples :** Les voies de fait simples incluent les attaques, l'emploi de la force contre une autre personne sans son consentement ou une tentative d'emploi de la force. Cette infraction se distingue des voies de fait majeures, car elle n'implique pas de blessures graves ou d'emploi d'armes. Les voies de fait incluent également les agressions sexuelles. Il n'y a aucun emprisonnement minimal prévu par la loi, mais l'emprisonnement maximal prévu est de 5 ans.
- 5. Manquements aux conditions de la probation :** La probation est la période pendant laquelle une personne reconnue coupable d'un crime purge une peine dans la communauté. Cette peine est généralement assortie d'une ou de plusieurs conditions. Le défaut de respecter les conditions de probation peut avoir pour conséquence une peine d'emprisonnement ou des amendes. Les conditions de probation doivent donc être prises au sérieux. Les conditions peuvent être, par exemple, de ne pas s'approcher de certains lieux ou de certaines personnes, de ne pas consommer d'alcool ou de drogues ou de se présenter aux moments déterminés devant une agente ou un agent de probation.
- 6. Voies de fait majeures :** Cette catégorie comprend les voies de faits graves ainsi que les voies de fait à main armée. Pour être accusée de voies de faits graves, une personne doit avoir blessé une autre personne, l'avoir mutilée ou avoir mis sa vie en danger. Il n'y a aucune peine minimale. L'emprisonnement maximal est de 14 ans pour les voies de fait graves et de 10 ans pour les voies de fait à main armée.
- 7. Menaces :** Les menaces incluent les menaces de tuer ou de blesser une personne, d'endommager ses biens ou de faire du mal à son animal. Afin d'être reconnu coupable de cette infraction, il n'est pas nécessaire d'avoir réellement eu l'intention de mettre les menaces à exécution. Il n'y a aucun emprisonnement minimal prévu par la loi, mais l'emprisonnement maximal est de 5 ans.
- 8. Possession de drogues illicites :** Une personne est en possession de drogue si elle en a la garde, même si c'est pour une autre personne. Une infime quantité de drogue est suffisante pour permettre une accusation de possession de drogue. Si la possession est en vue d'en faire du trafic, les peines sont plus sévères.
- 9. Méfait :** Un méfait est la destruction ou la détérioration volontaire d'un bien. La destruction ou la modification de données informatiques est également considérée comme un méfait. La peine d'emprisonnement maximale pour un méfait dont la valeur est de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 10 ans pour les méfaits dont la valeur est de plus de 5 000 \$. Il n'existe aucune peine minimale pour cette infraction.
- 10. Fraude :** La fraude est l'obtention d'un bien ou d'argent par l'usage de la supercherie ou du mensonge. La peine maximale de prison pour une fraude de 5 000 \$ et moins est de 2 ans, et de 14 ans pour les fraudes de plus de 5 000 \$. Il existe une peine minimale de 2 ans d'emprisonnement pour les fraudes dont la valeur dépasse un million de dollars.

Complément d'information

- 1. Adolescents et adolescents :** Les personnes qui sont accusées d'un crime ayant été commis lorsqu'elles avaient de 12 à 17 ans bénéficient de leur propre système de justice, distinct de celui des adultes et régi par la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Normalement, ces personnes bénéficient de peines plus souples et d'un traitement plus rapide afin de faciliter leur réinsertion sociale.
 - le droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même;
 - le droit d'être présumé innocent;
 - le droit de ne pas être privé sans cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
 - le droit à ce que les témoignages incriminants d'une personne accusée dans une cause ne puissent être utilisés pour incriminer cette même personne dans une autre cause.
- 2. Droits linguistiques :** En vertu de la *Charte*, une personne doit pouvoir comprendre les procédures intentées contre elle et a droit à un interprète si besoin est. De plus, le *Code criminel* prévoit qu'une personne accusée peut demander que les personnes qui entendront sa cause (juge et jury) parlent la langue officielle de son choix. Ceci se fait uniquement sur demande de la personne accusée. Une fois qu'une telle demande est acceptée par la cour, la personne accusée peut témoigner et rédiger ses actes de procédure en français. Ceci entraîne également une obligation de la Couronne de s'adresser à la cour et à la personne accusée dans la langue officielle choisie par cette dernière.
- 3. Droits fondamentaux en matière criminelle :** Plusieurs garanties fondamentales sont protégées par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Ces garanties comprennent notamment :
 - le droit de garder le silence;
 - le droit d'être informé des motifs de son arrestation ou de sa détention sans délai anormal;
 - le droit à l'assistance d'une avocate ou d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;
- 4. Enquête préliminaire :** Dans le cas de certaines accusations sévères, une enquête préliminaire peut avoir lieu avant le procès. Elle a pour objectif de déterminer si la Couronne dispose d'une preuve suffisante pour aller en procès. Une enquête préliminaire permet également à la défense de prendre connaissance de la preuve au dossier.
- 5. Principaux moyens de défense :** Une personne ayant commis un crime peut utiliser certains moyens de défense mis à sa disposition pour se faire acquitter ou diminuer la dureté de sa peine. En voici quelques-uns :
 - **Absence d'intention :** Pour commettre un crime au sens de la loi, il faut non seulement avoir commis un geste criminel dans les faits, mais il faut également avoir eu l'intention de commettre ce geste. Par exemple, une personne qui transporte de la drogue dans ses valises et traverse la frontière semble commettre un crime. Par contre, si cette personne n'a aucune idée de ce qu'elle transporte parce que quelqu'un a mis la drogue dans ses effets sans qu'elle n'en ait eu connaissance, elle ne commet pas un crime.
 - **Légitime défense :** Une personne peut se défendre d'un crime en invoquant qu'elle a agi par légitime défense. Une personne agit en légitime défense pour se protéger elle-même, pour protéger ses biens ou pour protéger une autre personne. La légitime défense doit toujours être faite de façon proportionnelle au risque. Ainsi, la personne qui se fait menacer ou attaquer doit uniquement utiliser la force nécessaire pour se défendre de manière effective. Pour pouvoir invoquer la légitime défense, la personne accusée doit avoir eu une raison valable justifiant son recours à la force et avoir réellement cru que l'utilisation de la force était justifiée.
 - **Non-responsabilité criminelle :** Si une personne souffre d'une maladie mentale au moment de l'infraction, elle pourrait être déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux. Ceci se produit lorsque la personne ayant commis les actes reprochés n'était pas en mesure de comprendre la portée des gestes qu'elle posait. On considère que cette personne ne mérite pas une sanction criminelle, mais plutôt un traitement médical.

Une personne accusée peut demander que les personnes qui entendront sa cause parlent la langue officielle de son choix.

La légitime défense doit toujours être faite de façon proportionnelle au risque.

Les voies de fait incluent les agressions sexuelles.

Une personne est en possession de drogue si elle en a la garde, même si c'est pour une autre personne.

Justice Jeunesse

- Programme de traitement pour les jeunes à risque élevé (YH RTP)
- Service de probation qui offre un soutien et une supervision aux adolescents, aux familles, aux victimes et aux collectivités au moyen d'un système détaillé de gestion des dossiers en vue d'assurer le respect des ordonnances rendues par les tribunaux en vertu de la LSJPA

Services offerts en français

305, rue Lambert

Whitehorse

867 667-3610

1 800 661-0408, poste 3610

hss.gov.yk.ca/fr/yukonyouthjustice.php

Maison des jeunes (YAC)

- Maison des jeunes (YAC) qui offre des programmes pour favoriser la confiance, le respect et la responsabilité chez les jeunes à risque et ceux à la charge du système de justice

Services offerts en français

501, rue Taylor

Whitehorse

8667 667-3759

1 800 661-0408, 3759

hss.gov.yk.ca/fr/yac.php

Maisons de transition et d'hébergement pour les femmes*

- Soutien aux femmes et à leurs enfants lors de situations de crise ou de violence
- Service d'écoute téléphonique
- Service d'hébergement pour les femmes et leurs enfants

*Services disponibles 24 heures sur 24

Kaushee's Place

Services offerts en français

308, rue Hoge

Whitehorse

867 633-7720 ou ligne d'urgence 24 heures

867 668-5733

yukontransitionhome.ca

Refuge pour femmes de Dawson

Services offerts en français

313, rue Dugas

Dawson

867 993-5086

Help and Hope For Families

1100, Ravenhill Drive

Watson Lake

867 536-7233

Services aux victimes

- Aide à toute personne victime d'actes criminels pour qu'elle comprenne les options qui s'offrent à elle
- Soutien ou information tout au long du processus de justice pénale, selon les besoins
- Aide à la préparation d'un plan de sécurité, à la présentation d'une demande d'ordonnance, d'une déclaration de la victime ou d'une déclaration de répercussions sur la collectivité, et aide à l'obtention du soutien d'autres organismes.
- Information pour les victimes sur leurs droits, sur le processus judiciaire et leur rôle dans celui-ci
- Soutien concret d'urgence par l'intermédiaire du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC)

justice.gov.yk.ca/fr/prog/cor/vs

Whitehorse

301, rue Jarvis

Whitehorse

868 667-8500

1 800 661-0408, poste 8500

Dawson

705B, rue Church

Dawson

867 993-5831

Watson Lake

820, Adela Trail

Watson Lake

867 536-2541

Ligne d'écoute téléphonique VictimLINK*

*Service 24 heures, sans frais

Services offerts en français

1 800 563-0808

Société d'aide juridique du Yukon

- Service d'une avocate et d'un avocat sans frais ou à frais peu élevés pour les personnes admissibles (personnes à faible revenu)
- Droit criminel, santé mentale et protection de l'enfant, garde et droit d'accès

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, bureau 203

Whitehorse

867 667-5210

1 800 661-0408, poste 5210

legalaids.yk.ca

SOS (Second Opinion Society)

- Support pour accéder aux renseignements et ressources juridiques

Services offerts en français

304, rue Hawkins

Whitehorse

867 667-2037

second-opinion.ca

Législation applicable

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, LC 1996, ch. 19

Code criminel, LRC 1985, ch. C-46

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, ch. 1

Loi sur les victimes d'actes criminels, LY 2010, ch. 7

Loi sur les véhicules automobiles, LRY 2002, ch. 153

Bibliothèque de droit du Yukon

- Ressources papier ou numériques disponibles pour prêt ou consultation sur place
- Ordinateurs disponibles pour la rédaction de travaux de droits ou pour faire de la recherche

2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-3086
justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html

Greffe

Whitehorse

Services offerts en français

Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2130, 2^e Avenue, rez-de-chaussée
Whitehorse
867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Dawson

Édifice du Musée
5^e Avenue
Dawson
867 993-5070

Watson Lake

Édifice Pejest
820C, Adela Trail
Watson Lake
867 536-7551

Law Society of Yukon

Service d'aiguillage vers les avocats

- Rencontre de 30 minutes avec une avocate ou un avocat moyennant des frais de 30 \$
- Service offert afin de déterminer si le problème est de nature juridique et s'il requiert les services d'une avocate ou d'un avocat

104, rue Elliott, bureau 304
Whitehorse
867 668-4231
lawsocietyyukon.com

Société d'aide juridique du Yukon

- Service d'une avocate ou d'un avocat sans frais ou à frais peu élevés pour les personnes admissibles (personnes à faible revenu)
- Droit criminel, santé mentale et protection de l'enfant, garde et droit d'accès

Services offerts en français

2131, 2^e Avenue, suite 203
Whitehorse
867 667-5210
1 800 661-0408, poste 5210
legalaid.yk.ca

Palais de justice

Services offerts en français

2134, 2^e Avenue
Whitehorse

Affaires criminelles

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Cour des petites créances et protection de l'enfance

867 667-5619
1 800 661-0408, poste 5619

Affaires civiles

867 667-5629
1 800 661-0408, poste 5629

Renseignements généraux

867 667-5441
1 800 661-0408, poste 5441

Yukon Public Legal Education Association

- Identification de problèmes légaux et renseignements généraux quant aux étapes à suivre pour les résoudre
- Ressources disponibles sur la prévention des abus envers les aînés, sur la procuration perpétuelle, sur le fondé de pouvoir, sur les testaments et sur les successions

* Information seulement. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez une avocate ou un avocat.

yplea.com

Ligne d'information juridique

867 668-5297
1 866 667-4305

Ce document vise à fournir des renseignements généraux sur six sujets en particulier et non à les traiter de manière exhaustive. Par conséquent, l'information contenue dans ce document n'est pas destinée à constituer un service juridique et ne remplace pas une consultation avec une avocate ou un avocat avant de prendre quelque décision ou de poser une action qui puisse avoir des répercussions sur votre situation juridique.

La présente initiative a été rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Canada

Ce document a été rédigé par M^e Marc-André Roy, avocat chez Juristes Power.

Ce document a été produit par :

 AFY

AJLEFCB



Droit de la
famille



Droit des
contrats
et Protection du
consommateur



Droit du
travail
au Yukon



Droits de la
personne



Droit en matière de
location
résidentielle



Droit
criminel

droits.afy.yk.ca



Finance
et justice



Services en français
au Yukon

repertoire-yukon.ca